

Conseil d'administration
Séance du mardi 19 novembre 2019

Délibération n°8

Portant approbation des statuts de CY Fondation - Cergy Paris Université et du programme des actions 2020-2024

*Vu les articles L712-1 à L712-3, L719-13 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatif aux fondations.
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts*

Considérant la transformation institutionnelle de l'université de Cergy-Pontoise qui, pour mettre en œuvre son projet « Paris Seine Initiative », labellisé Initiative d'excellence dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, adopte le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018,

Considérant que l'université de Cergy-Pontoise change ainsi de nom pour devenir CY Cergy Paris Université et intègre l'école d'Ingénieurs EISTI en s'associant aux établissements membre de la ComUE Paris Seine,

Considérant que la Fondation de l'université de Cergy-Pontoise est ainsi amenée à devenir la fondation de CY Cergy Paris Université, et prend le nom de « CY Fondation - Cergy Paris Université »,

Considérant que l'engagement pluriannuel de l'établissement auprès de la fondation doit faire l'objet d'une approbation du conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de fixer la contribution de l'établissement au programme des actions 2020-2024 de CY Fondation,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide:

Vote

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres représentés : 7
Membres absents et non représentés : 13

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation : 0

Article 1^{er} : de l'approbation des statuts de CY Fondation-Cergy Paris Université et du programme des actions 2020-2024, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le montant de la contribution annuelle de l'établissement au programme d'action pluriannuel de 190 000 euros pour une durée de 5 ans est approuvé.

Article 3 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'Université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 02/12/2019

Publiée le : 02/12/2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Projet

STATUTS

FONDATION PARTENARIALE

CY FONDATION Cergy Paris Université

Fondation Partenariale régie par :

- Article L712-1 à L712-3, L719-13 du code de l'éducation ;
- Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatif aux fondations.
- Ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018
- Décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts

Siège social :

33 boulevard du Port
95011 Cergy-Pontoise Cedex

Préambule

La Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise a été créée par arrêté préfectoral le 2 avril 2010, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 27 mai 2010, avec les cinq membres fondateurs suivants : la Banque Populaire Rives de Paris, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la Fondation Spie batignolles, le Groupe Orange et l'université de Cergy-Pontoise.

Les statuts de la Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise ont été modifiés par le Conseil d'administration le 17 octobre 2011. La durée initiale de la fondation avait été fixée à 5 ans par ses statuts. La fondation a ensuite été prorogée par arrêté rectoral pour une durée de 20 ans à compter du 27 mai 2015, arrêté publié au bulletin officiel n°44 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 novembre 2015.

Les statuts de la fondation sont aujourd'hui amenés à être modifiés en fonction de :

- L'arrivée d'un nouveau membre fondateur : le Conseil départemental du Val d'Oise
- La transformation de l'université de Cergy-Pontoise qui, pour mettre en œuvre son projet « Paris Seine Initiative », labellisé Initiative d'excellence dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, adopte le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance N° 2018-1131 du 12 décembre 2018. L'université de Cergy-Pontoise change ainsi de nom pour devenir CY Cergy Paris Université et fusionne avec l'école d'Ingénieurs EISTI et la ComUE Paris Seine.

La Fondation de l'université de Cergy-Pontoise est ainsi amenée à devenir la fondation de CY Cergy Paris Université. Elle prend le nouveau nom de « CY Fondation - Cergy Paris Université » et accompagne CY Cergy Paris Université dans la réalisation de sa trajectoire : mettre en œuvre le projet Initiative d'excellence en association avec l'ESSEC en s'appuyant sur son lien fort au territoire, développer une politique internationale ambitieuse ; assurer à la fois la réussite pour tous en licence et l'excellence en Master et doctorat. La Fondation constitue à ce titre un instrument clé de la politique de site dont CY Cergy Paris Université est l'établissement porteur au sens des articles L. 718-2 et L. 718-16.

Les soussignés,

1) LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris, 76-78 avenue de France 75204 PARIS cedex 13

Représentée par Yves Gevin, Directeur Général,

2) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture - BP 80309 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

Représentée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président,

3) ORANGE, Orange, société anonyme au capital de 10.595.541.532 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris

Représenté par **XXX**,

4) CY Cergy Paris Université Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), créé par décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, 33 bd du Port, 95011, Cergy-Pontoise Cedex,

Représenté par Monsieur François GERMINET, Administrateur Provisoire.

5) LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE,

Représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente

Ci-après désignés « Les Fondateurs »,

Modifient les statuts de la Fondation de l'université de Cergy-Pontoise pour créer la Fondation « CY Fondation – Cergy Paris Université » et s'engagent sur un nouveau programme pluriannuel de 5 ans (2020-2025) selon les dispositions qui suivent.

ARTICLE 1 – FORME

Il est procédé à la transformation de la fondation de l'université de Cergy-Pontoise en fondation « CY Fondation - Cergy Paris Université » régie par :

- l'article L719-13 du code de l'éducation ;
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.
- l'article 67 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche qui modifie entre autre l'article L719-13 du Code de l'éducation

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La présente fondation est désormais dénommée :

CY FONDATION – Cergy Paris Université

ci-après désignée par « la Fondation ».

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Fondation reste fixé 33 bd du Port, 95011, Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 4 – OBJET – PROGRAMME D' ACTIONS

Dans le respect des missions de service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L 123-3 du Code de l'éducation, la Fondation a pour objet de :

- accompagner CY Cergy Paris Université dans la réalisation de l'ensemble de ses missions ou de celles qu'elle poursuit en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement ou de recherche ; en particulier les établissements associés et les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université, participant ainsi à la mise en œuvre de la politique de site.
- promouvoir l'image de CY Cergy Paris Université afin de développer son rayonnement national et international ; et plus largement celle de ses établissements associés et de ses établissements-composantes composant CY Alliance.
- assurer un rapprochement et un dialogue constant avec le monde socio-économique ;
- renforcer les liens entre l'université et la société en faisant en particulier mieux dialoguer la recherche universitaire et les besoins de la société civile.

Pour réaliser son objet, la Fondation a pour programme d'actions :

- toutes actions concourant au développement de partenariats/recherche avec les entreprises ;
- le financement et/ou la promotion :
 - de projets innovants de recherche, des chaires partenariales ;
 - de dispositifs favorisant l'égalité des chances, en particulier des bourses d'études ;
 - de dispositifs favorisant l'insertion professionnelle des étudiants, leur mobilité à l'international (bourses de mobilité...) et l'entrepreneuriat ;
 - de programmes de formation initiale ou continue ;
 - du réseau des anciens étudiants de CY Cergy Paris Université ;
 - du développement de la vie de campus ;
 - de la construction ou de la rénovation de bâtiments.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Ce patrimoine d'affectation peut être dénommé fondation.

ARTICLE 5 – DUREE

La nouvelle durée de vie de la Fondation a été fixée à vingt ans, à compter de la publication, au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (BOESR) le 26 novembre 2015 de l'arrêté du recteur de l'Académie de Versailles autorisant sa prorogation. Dans le cadre de cette prorogation, les fondateurs se sont engagés sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 pour une durée de 5 ans.

Sur décision de l'ensemble des fondateurs ou de certains d'entre eux, la Fondation pourra être, à son nouveau terme, de nouveau prorogée pour une durée au moins égale à trois ans et qui pourra être à durée indéterminée comme le permet la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui a modifié l'article L. 719-13 du code de l'éducation. Lors de la prorogation, les fondateurs s'engageront sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987. La prorogation sera autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

ARTICLE 6 – DOTATION

La dotation apportée, au moment de la création de la Fondation en 2010, par Orange, la Banque Populaire Rives de Paris et l'université de Cergy-Pontoise et non consommée au moment de la prorogation de la Fondation et de la modification des présents statuts s'élève à 350 000 euros.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION AU PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 4, les fondateurs s'engagent à contribuer à un nouveau programme d'action d'une durée de cinq ans.

A ce titre, ils s'engagent à verser à la Fondation une contribution totale d'un montant de 2 360 000 euros (deux millions trois cent soixante mille euros) sur appel de fonds réalisé par la Fondation au 1^{er} janvier de chaque année, le premier appel de fonds ayant lieu à la date de modification des présents statuts.

Le versement des sommes apportées par les fondateurs est garanti par une caution bancaire et défini par un programme pluriannuel établi comme suit :

Noms des fondateurs	Montant de l'engagement annuel en euros					
	2020	2021	2022	2023	2024	Total
• Banque Populaire Rives de Paris	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	200 000
• Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	500 000
• Conseil départemental du Val d'Oise	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	500 000
• Orange	70 000	70 000	70 000			210 000
CY Cergy Paris Université	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	950 000
Soit un total annuel de	500 000	500 000	500 000	430 000	430 000	2 360 000

Les fondateurs se réservent le droit de flécher une partie de leur contribution sur des projets spécifiques conformes à l'objet de la Fondation. Le cadre de ce « fléchage » fera l'objet de conventions de mécénat spécifiques entre chaque fondateur et la Fondation.

Conformément à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, aucun des fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Tout versement complémentaire effectué par un fondateur en dehors du calendrier mentionné ci-dessus devra être déclaré au rectorat de l'Académie de Versailles sous la forme d'un avenant aux statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur territorialement compétent.

ARTICLE 8 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES FONDATEURS

Les fondateurs admis postérieurement à la prorogation de la Fondation sont tenus de participer au programme d'action pluriannuel dans les conditions déterminées par le conseil d'administration procédant à l'intégration de ces nouveaux membres. L'admission de ces nouveaux membres constitue une modification des statuts qui doit être autorisée dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Ressources financières

Les ressources financières de la Fondation se composent exclusivement :

- des versements des fondateurs ;
- des dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- du produit des rétributions pour services rendus et notamment de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- des revenus de son patrimoine ou des biens mis à sa disposition.

L'emploi par la Fondation des fonds provenant de subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'autorité administrative de tutelle compétente.

Toutes valeurs mobilières que la Fondation pourrait être appelée à détenir seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Si la Fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Mécénat de compétence

La Fondation peut recourir au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 27 membres répartis comme suit :

- Le collège des fondateurs est composé de 18 membres dont 14 représentants de CY Cergy Paris Université, incluant le président de CY Cergy Paris Université,
- Le collège des personnalités qualifiées est composé de 9 personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention. Au moins l'un d'entre eux est un donateur.

Le collège des fondateurs est composé de membres désignés par chaque fondateur. Ils siègent au sein du conseil d'administration pour une durée de 5 ans.

Les personnalités qualifiées sont élues pour 5 ans par le collège des fondateurs à la majorité des membres présents et représentés, à l'occasion de la première réunion du conseil suivant la prorogation.

Les représentants des personnels CY Cergy Paris Université sont élus pour 5 ans par le conseil d'administration de CY Cergy Paris Université.

La liste des membres composant le conseil d'administration est transmise au rectorat de l'Académie de Versailles. Tout changement lui sera notifié dans un délai de trois mois.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, le président à la majorité des membres présents et représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le conseil d'administration peut lui déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses décisions. Il fixe la durée de ses fonctions.

Les représentants des fondateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision du fondateur qu'ils représentent. Les autres administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration, sur décision motivée et en permettant à l'intéressé de présenter au préalable ses observations.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les membres fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation dans les meilleurs délais l'identité de leur nouveau représentant. En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des autres administrateurs, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses

engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation partenariale leur sont remboursées sur présentation des justificatifs et sur décision expresse du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Fondation se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. La convocation est adressée par écrit dix jours au plus tard avant la date de réunion soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est présidé par le président de la Fondation. En son absence, le conseil d'administration élit son président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si l'ensemble des membres présents ou représentés atteint au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration à l'ouverture de la séance.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les représentants des fondateurs, autres que les représentants de l'université, peuvent désigner des suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration, présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, les modifications statutaires sont prises à la majorité des deux tiers du collège des fondateurs, sous réserve de la réunion d'un quorum de la moitié des membres de ce collège, présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial signé par le président ou le président de séance, ainsi que par un membre du conseil d'administration. En l'absence de remarques de la part des administrateurs dans un délai de 30 jours à compter de la communication du procès-verbal de séance, ce dernier est considéré comme approuvé.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l’intérêt de la Fondation.

Notamment :

- il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le président et directeur général sur la situation morale et financière de la fondation ;
- il vote le budget et ses modifications, ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- il reçoit, discute et approuve les comptes de l’exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l’appui ;
- il accepte les dons et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes ;
- en dehors de la gestion courante et dans le cadre des buts de la Fondation, il autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les emprunts ainsi que les garanties accordées au nom de la Fondation ;
- il désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l’article L. 822-1 du Code de commerce ;
- il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère dans les conventions entrant dans le champ de l’article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- il décide des actions en justice ;
- en matière de fondations abritées, il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l’égide de la Fondation.

Le conseil d’administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs qui l’assistent dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le conseil d’administration.

Le président du conseil d’administration nomme un directeur général qui participe à la mise en œuvre de la politique de la Fondation.

Le président du conseil d’administration

Il préside et anime les réunions du conseil d’administration de la Fondation

Il définit l’ordre du jour de ces réunions, en collaboration avec le directeur général de la Fondation

Il représente la Fondation vis-à-vis des tiers et la représente en justice

Il peut déléguer une partie de ses prérogatives de gestion au directeur général de la Fondation

Le directeur général de la Fondation

Le directeur général de la Fondation, salarié de la Fondation, dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président du conseil d'administration. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut accorder au directeur général de la Fondation, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation temporaire de pouvoirs pour l'acceptation des dons et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par les fondateurs pour la nouvelle durée de la Fondation partenariale, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce issu de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière (ancien article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation est dissoute :

- soit par l'arrivée du terme,
- soit par le retrait de l'autorisation du rectorat de l'Académie de Versailles,
- soit par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

Pour les opérations de liquidation, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Toutefois, si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du rectorat, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La nomination du liquidateur est publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application du principe du parallélisme des formes, c'est un arrêté rectoral qui porte dissolution de la fondation partenariale. Ce dernier fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette publication est effectuée par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations créées par l'université. Dans le cas où l'université ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont attribuées.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

Une demande d'autorisation de modification statutaire devra être transmise au recteur de l'Académie de Versailles dans les trois mois de la décision du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale. A ce titre il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le recteur d'académie ayant autorisé la prorogation de la fondation partenariale, peut également se faire transmettre tous les documents ou informations utiles.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

Je soussigné **XXX**, en qualité de **XXX**, déclare approuver les présents statuts.

Fait à Cergy,
Le

XXX
XXX